



**ASSOCIATION NATIONALE POUR LES TRANSPORTS
EDUCATIFS DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC
(A.N.A.T.E.E.P.)**

Siège : 8, rue Edouard Lockroy 75011 PARIS
Téléphone: 01.43.57.42.86
Courriel : courrier@anateep.fr

STATUTS NATIONAUX

déclarés le 19.03.1964
modifiés le 02.10.1966
modifiés le 23.03.1985
modifiés le 14.05.1995
modifiés le 04.05.1997
modifiés le 04.03.2006
modifiés le 18.05.2014
modifiés le 27.05.2018

Réf.:ANA-statuts2018

ARTICLE PREMIER – NOM

Il est fondé par les 5 organisations fondatrices listées à l'article 7 et par les personnes physiques et morales adhérant aux présents statuts et celles qui, après agrément, y adhéreront, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Association Nationale pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ANATEEP).

ARTICLE 2 – OBJET

Cette association a pour objet :

- 1) d'étudier, de développer, de promouvoir la gratuité, la qualité et la sécurité des transports éducatifs, de faciliter l'accès aux établissements scolaires et à toutes les formes d'éducation pour favoriser la démocratisation et le rayonnement de l'enseignement public.
- 2) d'entreprendre toutes études, actions et réalisations, se rapportant aux transports de personnes, aux transports scolaires, péri ou extra-scolaires, associatifs ou sociaux, d'informer et de documenter sur les questions qui y sont relatives, ses adhérents et toute personne, collectivité ou organisme qu'elles concerneraient.
- 3) de rassembler et de représenter sur le plan national, les Associations Départementales pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public (ADATEEP), agréées.
- 4) de soutenir, en tant que de besoin, les actions des ADATEEP.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Paris. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, décision ratifiée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'association est de 99 ans à compter de sa création. Le nombre de ses membres est illimité.

ARTICLE 5 - CARACTERE

L'association s'interdit toute activité à caractère politique ou religieux. Comme les associations départementales et les membres actifs qui adhèrent, elle agira dans le respect des principes de laïcité.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

L'association se compose :

- de membres actifs personnes physiques
- de "membres actifs - personnes morales" comprenant :
 - les 5 organisations fondatrices énumérées à l'article 7
 - les mutuelles, les associations et les syndicats laïques dont les activités sont concernées par les transports éducatifs.
 - les "Associations Départementales pour les Transports Educatifs de l'Enseignement Public" (ADATEEP).
- de membres associés : collectivités, associations régionales pour les transports éducatifs de jeunes (ARTEJ) ou autres structures qui bénéficient des conseils et de l'action de l'ANATEEP en faveur de la sécurité et de la qualité des transports éducatifs de personnes.
- de membres partenaires : groupes de transport, constructeurs, équipementiers, fondations ou autres structures qui soutiennent l'association.
- des correspondants départementaux, désignés par l'ANATEEP, là où n'existe pas d'ADATEEP.

ARTICLE 7 - ORGANISATIONS FONDATRICES :

La Fédération des Conseils de Parents d'Elèves (FCPE) ; 108-110, avenue Ledru Rollin 75011 PARIS.

L'UNSA Education ; 87 bis avenue Georges Gosnat 94853 IVRY SUR SEINE

Le Syndicat des Enseignants ; 209, boulevard St Germain 75007 PARIS.

La Ligue Française de l'Enseignement et de l'Education Permanente ; (LFEEP) 3, rue Récamier 75007 PARIS.

La Fédération des Délégués départementaux de l'Education Nationale ; (DDEN) 124, rue La Fayette 75010 PARIS.

ARTICLE 8 – ADMISSION

Tous les membres actifs indiqués à l'article 6, sauf les 5 organisations fondatrices, doivent, avant d'être admis, avoir adhéré aux présents statuts, être agréés par le conseil d'administration et avoir payé la cotisation annuelle de l'année civile en cours.

ARTICLE 9 - MEMBRES – COTISATIONS

Les cotisations annuelles de l'année civile des membres sont fixées par le conseil d'administration et figurent dans le Règlement intérieur de l'ANATEEP.

ARTICLE 10 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès (ou la dissolution pour une personne morale);
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé (ou le représentant de la personne morale) ayant été invité à fournir des explications devant le Bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 11 - AFFILIATION

L'association peut adhérer à une association internationale et à d'autres associations, unions ou regroupements, par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 12 - RESSOURCES

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations,
- les subventions, les dons, les souscriptions, les produits de fêtes et, en général, toutes perceptions autorisées par la loi.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de 27 membres rééligibles se répartissant ainsi :

- a) 5 membres nommés par les organisations fondatrices listées à l'article 7, chacune des 5 organisations ayant droit à un représentant dont le mandat est révocable à tout moment par elle.
- b) 2 membres nommés et révocables dans les mêmes conditions, par les mutuelles d'assurances de l'enseignement public, agréées par le conseil d'administration ;
- c) 4 membres au maximum, cooptés par les 7 membres du conseil d'administration ci-dessus indiqués et choisis en raison de leur compétence en matière de transport de jeunes ;
- d) 14 membres élus par l'assemblée générale parmi les représentants des départements (ADATEEP ou correspondant départemental en absence d'ADATEEP). Ces membres sont élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les deux ans. Ils sont rééligibles.
- e) 2 représentants des membres associés désignés par les membres des quatre catégories précédentes du conseil d'administration.

En cas de vacance, le conseil procède au remplacement des membres concernés. Il désigne leur remplaçant dont le mandat prend fin à l'expiration du mandat des membres remplacés. Cette désignation est ratifiée à l'assemblée générale suivante.

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus larges en ce qui concerne l'administration de l'association. Il est habilité à prendre toutes les décisions visant à réaliser l'objet prévu aux présents statuts et à exécuter les décisions de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration statue sur l'admission ou l'exclusion des membres. Sur proposition du Bureau, il vote le règlement intérieur de l'association et le budget annuel.

Il peut également constituer des commissions ou groupes de travail destinés à étudier, sous sa responsabilité, toute question dont il les saisit.

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation du secrétaire général mandaté par le(la) président(e) ou sur la demande d'au moins 1/4 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Il est tenu un procès-verbal des séances sous la responsabilité du secrétaire général. Il s'assure de la mise à jour du registre des délibérations.

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Bureau chargé de l'administration permanente de l'association composé au plus de :

- 1) Un président;
- 2) Quatre vice-présidents;
- 3) Un secrétaire général et un secrétaire général adjoint;
- 4) Un trésorier et un trésorier adjoint.
- 5) Deux membres

Eventuellement, le ou les présidents d'honneur assistent aux réunions du Bureau.

Ce Bureau est élu pour un an, lors de la première réunion du conseil d'administration qui suit la tenue de l'assemblée générale annuelle. Ses membres sont rééligibles.

Le Bureau se réunit sur convocation du secrétaire général, après accord du président.

L'association est représentée par son président ou, à défaut, par un membre du bureau qui en aura reçu délégation.

La fonction de secrétaire général peut être assurée par une personne mise à disposition ou en position de détachement d'un Ministère.

ARTICLE 15 – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 15-1 – MODALITES GENERALES

L'assemblée générale se compose des membres suivants à jour de leur cotisation :

- 1) Les "membres actifs - personnes morales" :
 - a) Les 5 organisations fondatrices qui disposent chacune de 20 voix.
 - b) Les mutuelles, les associations et les syndicats nationaux et laïques, disposent de 5 voix chacun.
 - c) Les ADATEEP disposent de 10 voix chacune auquel s'ajoute 1 voix par tranche de 10 membres actifs, dans la limite d'un total de 25 voix.
- 2) En l'absence d'ADATEEP, le correspondant départemental disposera de 5 voix.

Tout membre de l'association pourra donner pouvoir à un autre membre pour le représenter à l'assemblée générale. Celui-ci ne peut porter que deux pouvoirs au maximum.

Un Bureau de l'assemblée générale sera constitué en ouverture. Il sera composé du président de l'association, d'un secrétaire de séance et de deux scrutateurs.

Toutes les délibérations sont prises :

- soit à la majorité simple des présents si le vote a lieu à main levée,
- soit, en cas de vote à bulletins secrets demandé par le président ou par au moins 1/4 des votants présents, à la majorité simple des voix dont sont porteurs les membres présents ou représentés.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris aux absents ou représentés.

ARTICLE 15-2 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire délibère de tout ce qui ne relève pas des attributions de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le président. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour, sauf si décision du Bureau désigné à l'article 14.

Elle entend, notamment, les rapports établis par le secrétaire général sur l'activité de l'association et par le trésorier sur la situation financière. Elle entend aussi le rapport de la commission d'apurement des comptes.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, définit les orientations budgétaires. Elle pourvoit au renouvellement des membres élus et sortants du conseil d'administration.

Trois membres pour la commission d'apurement des comptes sont désignés chaque année par l'assemblée générale et pris en dehors du conseil d'administration. Ils sont chargés d'examiner la comptabilité du trésorier et leur rapport doit être présenté à l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 15-3 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à la demande du Bureau de l'association ou du 1/4 au moins des membres actifs ou d'une assemblée générale ordinaire.

Le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire uniquement pour :

- la modification des statuts,
- la dissolution ou la liquidation amiable de l'association,
- les opérations d'achat ou de vente portant sur des biens immobiliers,
- l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.
Toute décision ne peut être prise qu'à la majorité des 2/3 par vote à main levée, ou sur demande, par vote à bulletin secrets dont sont porteurs les membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Sur proposition du Bureau, un règlement intérieur est voté par le conseil d'administration, puis validé par un vote à l'assemblée générale suivante selon les orientations définies par l'assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 15-2, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu au « Comité National d'Action Laïque », organisme ayant un but non lucratif.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association.

« Fait à Paris, le 27 mai 2018 »

Christophe TREBOSC, Secrétaire général



Nicole BONNEFOY, Présidente

